



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle**

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante  
Sous-direction de la réussite et de la vie étudiante  
Département du pilotage et du financement de la vie étudiante  
DGESIP A2-1

n° 2024 - 005611

Affaire suivie par :

Florence Renaudin

Mél : [cvec@enseignementsup.gouv.fr](mailto:cvec@enseignementsup.gouv.fr)

1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

Paris, le **06 JUIN 2024**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

Mesdames et Messieurs les Présidentes et  
Présidents d'université  
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs  
d'établissement d'enseignement supérieur

**OBJET : Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : ouverture de la campagne 2024-2025 et  
rappel des échéances de la fin de la campagne 2023-2024**

**I. Ouverture de la campagne CVEC pour l'année universitaire 2024-2025**

**Pour l'année universitaire 2024-2025, le montant de la contribution est de 103 €** conformément aux dispositions de l'article L.841-5 du code de l'éducation qui prévoit son indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente.

Les étudiants peuvent s'acquitter de la CVEC 2024-2025 auprès du CROUS **via le site** <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> depuis le **22 mai 2024**.

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-3 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur contrôlent la présentation de l'attestation d'acquiescement par les étudiants s'inscrivant en formation initiale dans leur établissement, que ce soit dans le cadre des inscriptions physiques ou dématérialisées.

En vue de cette démarche, mes services mettent à votre disposition des éléments d'information concernant les conditions d'assujettissement ou d'exonération de paiement au lien suivant :

[https://services.dgesip.fr/T213/S113/contribution\\_vie\\_etudiante\\_et\\_de\\_campus\\_cvec](https://services.dgesip.fr/T213/S113/contribution_vie_etudiante_et_de_campus_cvec)

Une liste de questions le plus fréquemment posées (FAQ) est disponible, ainsi qu'un guide réglementaire relatif aux opérations de collecte de la contribution vie étudiante et de campus dans sa nouvelle version.

**CPI :**

- Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs de région académique,
- Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie
- Madame la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

## **II. Rappel des échéances de la fin de la campagne 2023-2024**

Pour l'année universitaire 2023-2024, il est rappelé que l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, affectataires ou non du produit de la CVEC doivent transmettre au CROUS leurs listes définitives d'étudiants inscrits au plus tard le **31 mai 2024 23H59** via le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr/>.

En application de l'article D. 841-5 du code de l'éducation, l'éligibilité d'un établissement au reversement de la CVEC est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre. Dès lors, tout changement organisationnel (fusion d'établissement, création, changement de périmètre, etc.) après cette date n'est pas pris en compte. De même, les listes d'étudiants déposés à l'échéance du 31 mai doivent correspondre au périmètre initial des établissements afin d'éviter tout double comptage des étudiants.

Le dépôt des listes est possible dès maintenant et peut donner lieu à rectification ultérieure jusqu'au 31 mai 2024. Un dernier dépôt « de consolidation » est recommandé à l'approche de la date limite.

Le dépôt des listes donne lieu aux versements de la CVEC selon les modalités prévues à l'article D. 841-6 du code de l'éducation. Les modalités de création de compte et de dépôt des listes sont rappelées en annexe de la présente note.

## **III. Informations sur l'usage de la CVEC en faveur de la vie étudiante et de campus**

Il appartient à chaque établissement de définir dans ses instances une politique d'usage du produit de la CVEC. Il est rappelé l'importance de la collégialité et de la participation des étudiants. La circulaire relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur du 23 mars 2022, préconise que la commission CVEC comprenne *a minima* 50% d'étudiants.

La réglementation prévoit que « les établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements » dans les cinq domaines prévus et « au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».

La programmation et le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Il est constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre. Ces documents sont transmis pour information au recteur de région académique.

La collecte et l'usage d'une taxe affectée est particulièrement observée par les parlementaires, les organismes de contrôle mais aussi les médias ainsi que les étudiants et leurs familles. Aussi l'enquête sur l'usage de la CVEC menée annuellement par mes services requiert toute votre attention. Conçue en partenariat avec vous, sa saisie dans l'application Dialogue à compter de cette année en sera facilitée. La saisie de cette enquête a été ouverte le 21 mai, jusqu'au 12 juillet.

Les informations et projets que vous remontrerez seront valorisés via une cartographie accessible sur le site [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr)

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la foire aux questions précitée.

La sous-direction de la réussite et de la vie étudiante de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ainsi que les CROUS restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A S BARTHEZ', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Anne-Sophie BARTHEZ

## Annexe 1 : Procédure de dépôt des listes d'inscrits et création de compte

Chaque établissement d'enseignement supérieur (bénéficiaire comme non bénéficiaire de la CVEC) constitue sa liste d'étudiants inscrits en formation initiale ayant présenté leur attestation de CVEC (contributeurs et exonérés). Il la transmet au CROUS dans le ressort duquel se situe son siège selon les modalités précisées ci-dessous.

Les étudiants assujettis à la CVEC inscrits dans les instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel<sup>1</sup> (EPSCP) ou aux établissements publics administratifs sont remontés sur la liste de l'EPSCP ou EPA de rattachement qui est chargé de sa transmission au CROUS.

Une attention particulière devra être portée aux effectifs des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), qui devront être intégrés aux effectifs de l'université avec laquelle ils ont conventionné.

Les établissements-composantes<sup>2</sup> d'un établissements public expérimental, qui conservent leur personnalité morale, transmettent eux-mêmes au CROUS leurs listes d'étudiants inscrits en formation initiale dans leur établissement ayant présenté leur attestation de CVEC.

De la même manière, les établissements d'enseignement supérieur disposant de plusieurs sites délocalisés veilleront à faire remonter dans leur liste les effectifs d'inscrits de ces sites.

Afin de faciliter la gestion des flux CVEC par les CROUS, les établissements dont la structure organisationnelle évolue au 1er janvier 2024 (fusion, intégration à un établissement public expérimental, etc.) déposent la liste de mai selon les mêmes modalités que celle d'octobre. Les établissements absorbés au 1er janvier continuent donc de déposer une liste pour leur compte propre en mai l'année de la fusion/absorption. Ils doivent toutefois modifier leur relevé d'identité bancaire si celui-ci est supprimé lors de l'absorption de l'établissement. L'établissement absorbant déposera une liste unique et commune à tous les établissements absorbés à compter de la rentrée suivante.

Préalablement au dépôt des listes, les établissements doivent désigner, via le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>, **des référents** :

- Pour les établissements affectataires de la CVEC : un référent chargé du suivi des listes des inscrits et un second référent chargé du suivi financier de la CVEC.
- Pour les établissements non affectataires : un seul référent chargé du suivi des listes d'inscrits.

Je vous remercie de le faire dans les meilleurs délais.

Le dépôt concerne la liste nominative des étudiants assujettis inscrits dans votre établissement au titre de l'année universitaire en cours et s'étant libérés de la CVEC (par paiement ou par exonération).

Ce dépôt doit se faire impérativement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>. La transmission par d'autres moyens de communication ne sera pas prise en compte.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

<sup>2</sup> Au sens de l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

## RAPPEL : RESUME DES ETAPES

### Les étapes des opérations relatives au premier dépôt et au premier versement<sup>3</sup>

Désignation de 2 référents	<ul style="list-style-type: none"><li>• A compter du 01 octobre 2024 au 31 mai 2025</li><li>• Saisie en ligne du RIB</li></ul>
Dépôt des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dès réception des éléments d'authentification et au plus tard le 15 octobre 2024 (23H59)</li></ul>
Arrêté des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le 15 octobre 2024</li></ul>
Versements	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au plus tard le 20 janvier 2025</li></ul>

### Les étapes des opérations relatives au second dépôt et au second versement<sup>1</sup>

Dépôt des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au plus tard le 31 mai 2025 (23h59)</li></ul>
Arrêté des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le 31 mai 2025</li></ul>
Envoi de la notification du droit à percevoir	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une fois la part variable calculée et arrêtée au niveau national</li></ul>
Versements	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au plus tard le 31 juillet 2025</li></ul>

<sup>3</sup> Pour les établissements bénéficiaires d'un reversement de la CVEC, en application des dispositions de l'art. D841-5 du code de l'éducation.

## Annexe 2 : MODALITE DE DEPOT DES LISTES

Le code de l'éducation (art. D.841-6) prévoit que tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient ou non bénéficiaires de la CVEC, déposent la liste des étudiants inscrits en formation initiale et s'étant acquittés ou étant exonérés du paiement de la CVEC.

Cette annexe décrit la succession des étapes de cette phase de « dépôt des listes ».

Les établissements dépendant d'un autre établissement ne doivent pas créer leur propre compte. Ils transmettent leurs listes à l'établissement « mère » ou au siège du groupe auquel ils appartiennent.

### Étape 1 - Recensement des référents et création de leurs comptes

La désignation des référents par les établissements d'enseignement supérieur se déroule, à compter du 15 septembre, sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>.

Le rôle des référents consiste à déposer les listes d'étudiants et organiser le traitement, par l'établissement, des erreurs éventuelles (cf. étape 2). Pour les établissements bénéficiaires, les référents auront également, le moment venu, à saisir le RIB de l'établissement.

Afin d'engager la création des comptes de ces référents, le chef d'établissement ou son représentant :

- Se connecte sur <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>
- Renseigne le numéro national d'identification (UAI) de son établissement
- Renseigne les coordonnées de 2 référents CVEC habilités à agir pour le compte de l'établissement dans le cadre de la CVEC (Nom, Prénom, fonctions, courriel, téléphone).

Une fois cette demande de création de compte validée par le Crous, chaque référent de l'établissement reçoit par mail ses éléments d'authentification et les modalités d'accès au site sécurisé permettant le dépôt des listes d'étudiants.

#### **Pour les établissements ayant déjà ouvert des comptes de référents pour la campagne précédente :**

Les comptes déjà validés pour la précédente campagne sont repris pour la nouvelle. Si l'établissement veut changer les coordonnées de la personne associée à un compte, il doit prendre contact avec son Crous de référence.

### Étape 2 - Dépôt des listes d'étudiants inscrits

Le référent s'authentifie sur le site sécurisé pour déposer une liste d'étudiants inscrits.

Chaque référent peut déposer une ou plusieurs listes d'inscrits. A cet effet, un fichier modèle est à télécharger à l'adresse sur le site de dépôt.

Les listes déposées peuvent contenir des étudiants déjà validés dans un précédent dépôt, ces doublons seront automatiquement détectés au moment du dépôt.

Le formalisme de ces listes, décrit dans l'annexe 3, est respecté par l'AMUE et Cocktail.

Chaque dépôt de liste donne lieu à un contrôle immédiat pour livrer un compte rendu détaillé indiquant notamment :

- Le nombre et la liste nominative d'étudiants valides dans la liste déposée
- Les lignes rejetées et, pour chacune, l'erreur relevée, afin de permettre la correction et le recyclage par l'établissement.

Le nombre consolidé au fil des dépôts successifs et la liste nominative des étudiants dont l'attestation est valide sont également disponibles.

Les effectifs retenus in fine peuvent légèrement varier par rapport à l'effectif déposé par l'établissement. Cela correspond aux cas de remboursement demandés par des étudiants non assujettis qui conduisent à l'annulation

de l'attestation par le CROUS. Ces attestations annulées peuvent être consultées dans l'onglet « dossiers invalidés » de l'espace établissement.

### Annexe 3 : LE FORMAT ATTENDU DES LISTES

Les établissements sont invités, à compter du 15 septembre, à se connecter à l'espace de dépôt des listes des étudiants inscrits (cf. Annexe 2), à l'adresse <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>.

Le fichier modèle de ces listes à utiliser peut être téléchargé, à partir de la même date, à l'adresse <http://esr.gouv.fr/cvec> et depuis l'espace de l'établissement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>

#### Composition des listes

Pour vous permettre de préparer les listes attendues, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques essentielles :

- o Format CSV
- o 9 colonnes (dont 3 au contenu facultatif)

UAIRNE établissement d'inscription	N° CVEC	INE	NOM de naissance	Prénom	Sexe	Date de naissance	UAIRNE composante	NOM d'usage
obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	facultatif	obligatoire	facultatif	facultatif ?
8 car. 99999999A	12 ou 14 car	11 car	60 car	60 car	M ou F	JJ/MM/AAAA	8 car. 99999999A	60 car

<b>UAIRNE établissement d'inscription</b>	Établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit (établissement « fille », le cas échéant)
<b>CVEC</b>	N° d'attestation avec ou sans tiret (-) séparant les 3 blocs
<b>INE</b>	INE de l'étudiant : celui enregistré par l'établissement à l'inscription de l'étudiant qui peut être différent de celui figurant sur l'attestation CVEC
<b>Nom patronymique</b>	Nom de naissance de l'étudiant
<b>Prénom</b>	Le ou les prénom(s) de l'étudiant
<b>Sexe</b>	M ou F (facultatif, peut ne pas être renseigné)
<b>Date de naissance</b>	Date de naissance de l'étudiant
<b>UAIRNE composante</b>	N° UAI d'une composante de l'établissement d'inscription Facultatif : n'est à renseigner qu'en cas de besoin pour l'établissement, à remplir quand il s'agit d'un établissement rattaché à un établissement mère
<b>Nom d'usage</b>	Nom d'usage de l'étudiant Facultatif : n'est à renseigner que si l'étudiant l'a fourni, afin de faciliter les contrôles avec la base CVEC.

#### Traitement des listes

Un établissement peut déposer successivement une ou plusieurs listes, exhaustives ou parcellaires, jusqu'à la fin de la campagne CVEC en cours, soit jusqu'au 31 mai.

Chaque établissement « mère » dépose l'ensemble des listes d'inscrits en veillant à inclure les listes des étudiants inscrits dans les instituts et les écoles internes ou campus associés.

Le contrôle des listes prévoit la possibilité que l'INE d'inscription diffère de celui renseigné par l'étudiant en vue de l'obtention de sa CVEC, sous réserve que les données d'état civil soient valides.

Chaque dépôt fait l'objet d'un compte rendu détaillé à l'établissement : il précise le nombre d'inscrits validés et, le cas échéant, les lignes à recycler.